



**DÉCISION CODEP-SGE-2021-020341**  
**du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 mai 2021**  
**relative à la désignation d'un inspecteur de la sûreté nucléaire**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V et le chapitre VI du titre IX de son livre V ;

Vu la décision n° 2018-DC-0644 du 9 octobre 2018 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2019-DC-0668 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 avril 2019 portant délégation de pouvoirs au président pour prendre certaines décisions, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le document SMQ/DEP/QPR/HUM/ASN/00200/2012 (ex ASN/COH/02) relatif à l'habilitation des agents en charge du contrôle des ESP ;

Sur la proposition du directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agent de l'Autorité de sûreté nucléaire dont le nom figure en annexe 1 à la présente décision est désigné en qualité d'inspecteur de la sûreté nucléaire pour procéder aux contrôles administratifs de l'application des dispositions du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement aux équipements sous pression nucléaire et de l'application des dispositions de l'article L. 125-15 et des chapitres I, III, V et VI du titre IX du livre V du même code aux activités mentionnées au III de l'article L. 593-33 de ce code.

En application de l'article L. 596-13 du code de l'environnement, cet inspecteur est compétent pour procéder aux contrôles administratifs de l'application des dispositions du chapitre VII du titre V du livre V du même code portant sur le suivi en service des équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base.

Les catégories d'équipements que cet inspecteur peut contrôler sont précisées en annexe 1. Sa compétence s'étend à l'ensemble du territoire national.

**Article 2**

L'inspecteur de la sûreté nucléaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dont le nom figure en annexe 2 de la présente décision est habilité à exercer les missions de police judiciaire prévues aux articles L. 557-59, L. 557-60 et L. 596-10 à L. 596-14 du code de l'environnement dans les conditions fixées par ces mêmes articles.

### **Article 3**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire

Fait Montrouge, le 04 mai 2021

*Signé par*

**Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire**

**Bernard DOROSZCZUK**

ANNEXE 1

DÉCISION CODEP-SGE-2021-020341  
du président de la sûreté nucléaire du 04 mai 2021  
relative à la désignation d'un inspecteur de la sûreté nucléaire

Liste d'un inspecteur de la sûreté nucléaire

Nom	Prénom	<u>Catégories d'équipements contrôlés</u>		
		Équipements sous pression Habilitation de niveau 1	Équipements sous pression Habilitation de niveau 2	ESPN Contrôle de la fabrication
BONZON	Francis			X

ANNEXE 2

**DÉCISION CODEP-SGE-2021-020341**  
du président de la sûreté nucléaire du 04 mai 2021  
relative à la désignation d'un inspecteur de la sûreté nucléaire

Liste d'un inspecteur de la sûreté nucléaire  
habilité à exercer les missions de police judiciaire  
prévues aux articles L. 557-59, L. 557-60 et L. 596-10 à L. 596-14  
du code de l'environnement

Nom	Prénom
BONZON	Francis